

NBI :

les règles d'attribution changent !

- **décret n°2006-779 du 3 juillet 2006**
- **décret n°2006-780 du 3 juillet 2006**
- **décret n°2006-951 du 31 juillet 2006**

La NBI, Nouvelle Bonification Indiciaire, instaurée par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, était attribuée sous certaines conditions fixées jusqu'au 31 juillet 2006, par le décret n°91-711 du 24 juillet 1991. Celui-ci a été abrogé par le décret n°2006-779 qui, complété par le décret n°2006-780, fixe les nouvelles règles d'attribution. Désormais, tous les fonctionnaires occupant des fonctions éligibles à une NBI pourront la percevoir, quelque soit leur grade. **Les collectivités vont devoir réviser à la hausse la liste des bénéficiaires de NBI.**

Vous trouverez ci-dessous les tableaux reprenant les nouvelles appellations des NBI.

A noter que les décrets n°2001-1274 et 2001-1367 relatifs aux fonctionnaires occupant un emploi administratif de direction restent en vigueur.

1 la NBI : principes généraux

□ Bénéficiaires

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Les agents non-titulaires en sont exclus, à l'exception des agents recrutés en qualité de travailleurs handicapés en application du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996. Les agents remplissant les conditions du décret sont bénéficiaires de droit : le versement est obligatoire.

□ Modalités de versement

La NBI, versée sous forme de points d'indice majoré, s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du supplément familial et de l'indemnité de résidence et pour le calcul des primes et indemnités versées en pourcentage du traitement indiciaire. Elle est également prise en compte pour la retraite. Elle est versée mensuellement, au prorata du temps de travail, selon les mêmes modalités que le traitement.

La NBI continue d'être versée durant les périodes de congés annuels et bonifiés, congé maladie ordinaire ; des congés pour accident de service ou maladie professionnelle ; congé maternité, paternité ou adoption ; des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Les NBI ne sont pas cumulables : lorsqu'un agent remplit les conditions pour percevoir à plus d'un titre une NBI, il perçoit celle dont le nombre de points majorés est le plus élevé.

Le versement de la NBI cesse lorsque l'agent quitte les fonctions au titre desquelles il la percevait.

□ Mesures transitoires

Lorsqu'un agent perçoit à la date d'entrée en vigueur des décrets du 3 juillet 2006, une NBI supérieure à celle prévue par ces décrets, il conserve cet avantage jusqu'à ce qu'il quitte les fonctions correspondantes.

De même, les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la FPT en application de la loi du 13 août 2004 (décentralisation), et qui ne peuvent prétendre à une NBI équivalente, conservent la NBI dont ils bénéficiaient à l'Etat tant qu'ils occupent les fonctions afférentes.

2 cas particulier des sapeurs pompiers professionnels

Jusqu'au 31 juillet 2006, aucun grade de la filière sapeurs pompiers professionnels ne pouvait bénéficier de NBI, si ce n'est en catégorie C, les adjudants chefs (16 points). Le décret n°2006-779 élargissait le versement de la NBI aux chefs d'agrès, chef d'équipe ou chefs de groupe de sapeurs pompiers, en reconnaissance d'une technicité particulière. Mais un nouveau décret paru le 31 juillet supprime cette disposition, sans pour autant rétablir le versement de la NBI aux adjudants chefs.

Voici une catégorie professionnelle particulièrement malmenée : non seulement les pompiers ne pourront pas percevoir les 16 points de NBI comme ils pouvaient légitimement l'espérer, mais plus grave encore, certains vont voir leur salaire amputé d'environ 60 euros mensuels !

Une perte sèche bien entendu inacceptable pour ces agents qui se mobilisent pour faire valoir leurs droits.

3 la NBI en tableaux

Le décret n°2006-779 prévoit 4 catégories de fonctions éligibles à la NBI :

- les fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières
- les fonctions impliquant une technicité particulière
- les fonctions d'accueil exercées à titre principal
- les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Le décret n°2006-780 concerne l'attribution de NBI à certains personnels exerçant dans les zones à caractère sensible, divisés en deux catégories :

- les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle

- les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

A noter qu'on retrouve dans ces tableaux des NBI attribuées en fonction des cadres d'emplois et non pas des fonctions exercées, ce qui est contraire à la jurisprudence ayant entraîné la refonte du décret sur la NBI.

Même si les alinéas au titre desquels la NBI peut être versée sont entièrement modifiés, les décrets instaurent une seule nouvelle NBI de 19 points pour les puéricultrices exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

La NBI des régisseurs est revalorisée de 5 points. Dans les zones à caractère sensible, la NBI des agents et adjoints d'animation augmente de 5 points ainsi que celle des assistants de conservation.

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006

Fonctions éligibles	points majorés
<i>I - Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières</i>	
1) Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50
2) Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3) Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4) Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5) Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6) Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7) Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8) Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9) Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. EHPAD :	30
Autres structures :	20
10) Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11) Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12) Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret N° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret N° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13) Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14) Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.	30
15) Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30
16) Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17) Chef de bassin (domaine sportif).	15

18) Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19) Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20) Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	
- Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents :	10
- Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents :	15
- Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents :	18
<i>II - Fonctions impliquant une technicité particulière</i>	
21) Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	
- Régie de 3 000 euros à 18 000 euros :	15
- Régie supérieure à 18 000 euros :	20
22) Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
23) Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24) Chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers.	abrogé
25) Gardien d'HLM.	10
26) Thanatopracteur.	15
27) Dessinateur.	10
28) Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29) Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30) Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31) Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32). Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15
<i>III - fonctions d'accueil exercées à titre principal</i>	
33) Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10
34) Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10
<i>IV - fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés</i>	
35) Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36) Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.	15
37) Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38) Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39) Direction d'OPHLM.	
- Jusqu'à 3 000 logements :	30
- De 3 001 à 5 000 logements :	35
40) Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret no 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41) Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret N°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42) Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret N°2000- 954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

Décret n°2006-780 (zone urbaine sensible)

Fonctions éligibles	points majorés
<i>I - fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle en zone urbaine sensible</i>	
1) Encadrement, élaboration de projets et mise en oeuvre des politiques socio-éducatives.	20
2) Sage-femme.	20
3) Moniteur éducateur.	15
4) Assistant socio-éducatif.	20
5) Éducateur de jeunes enfants.	15
6) Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7) Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8) Psychologue.	30
9) Puéricultrice.	20
10) Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11) Infirmier	20
12) Auxiliaire de puériculture.	10
13) Auxiliaire de soins.	10
14) Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15) Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine	10
16) Animation.	15
17) Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18) Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19) Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20) Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21) Magasinage, surveillance ou mise en oeuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10
<i>Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993</i>	
22) Infirmier.	20
23) Assistant socio-éducatif.	20
<i>Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990</i>	
24) Infirmier.	15
25) Assistant socio-éducatif.	15
<i>II - fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux en zone urbaine sensible</i>	
26) Gardien d'HLM	15
27) Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28) Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29) Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31) Police municipale.	15
<i>Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993</i>	
32) Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33) Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20
<i>Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990</i>	
34) Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35) Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15